

167. — 14 AVRIL 1852. — *Loi qui ouvre un crédit extraordinaire au département des travaux publics* (1). (Monit. du 20 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit extraordinaire de trois cent vingt mille six cent cinquante-huit francs trente-cinq centimes (fr. 320,658-35), destiné à solder des dépenses arriérées relatives au premier établissement des chemins de fer de l'État.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852, et formera l'art. 80 du budget de cet exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

168. — 14 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui accorde la maintenance de concession du charbonnage du Haut-Flénu*. (Monit. du 17 avril 1852.)

169. — 14 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de dépôts de cendres de marne dans la province de Luxembourg*. (Monit. du 16 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu le rapport de la commission chargée de constater les résultats de l'emploi, en agriculture, de la cendre de marne bitumineuse ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager et de propager l'emploi de cet amendement dans la province de Luxembourg ;

Vu la loi du 6 juin 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à établir, dans la province de Luxembourg, des dépôts de cendres de marne bitumineuse où cette substance sera vendue aux cultivateurs à prix réduit. Il réglera les prix de vente et tout ce qui se rattache à l'organisation de ces dépôts.

Art. 2. Un subside de huit cents francs (fr. 800) est alloué au sieur Ensch, de Ruette, pour payer une partie des frais de premier établissement de trois fours avec dépendances à Grandcourt, pour

la préparation de la cendre de marne bitumineuse.

Art. 3. Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution du présent arrêté seront imputées sur le crédit alloué par la loi du 6 juin 1851.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

170. — 14 AVRIL 1852. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la société de secours mutuels établie à Mons*. (Monit. du 19 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 28 février 1852, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels établie à Mons, pour les ouvriers de cette ville ;

Vu ces statuts, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Vu, sous la date du 1^{er} avril 1852, l'avis de la commission permanente, instituée par notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels en faveur des ouvriers de la ville de Mons sont approuvés, sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Mons, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association ;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851 ;

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 mars 1852. — Rapport par M. David le 1^{er} avril. — Discussion et adoption le 2 par 70 voix.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 5 avril. — Discussion et adoption le 6 par 29 voix.